

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : [REDACTED]
14ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : [REDACTED]

Assesseurs : [REDACTED]

Assistés [REDACTED]

en présence [REDACTED]

a été appelée l'affaire

ENTRE

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE

[REDACTED]

ET

PRÉVENU

Nom : N [REDACTED]
[REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle [REDACTED]
Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

Mesures de sûreté : [REDACTED]

comparant et assisté de Maître Kamel DEROUICHE, avocat au barreau de Paris (F1),

Prévenu des chefs de

AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR PAR UN MAJEUR AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits commis [REDACTED]

AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR PAR UN MAJEUR AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits commis [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] N [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture de la personnalité et du casier judiciaire du prévenu qui a été entendu en ses observations.

[REDACTED] s'est constituée partie civile et a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Kamel DEROUICHE, conseil [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré [REDACTED] devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du [REDACTED]. Par ordonnance du juge des libertés et de la détention du même jour, il a été placé sous contrôle judiciaire. Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED]

D'avoir [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte sexuelle incestueuse sur la personne de [REDACTED] avec violence, contrainte, menace ou surprise, en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un mineur par un majeur ayant autorité sur la victime en l'espèce son beau-père.,
faits prévus par ART.222-29-3, ART.222-22-3 C.PENAL. et réprimés par ART.222-29-3, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1,AL.3, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.222-48-4, ART.131-26-2 C.PENAL.

D'avoir [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte sexuelle incestueuse sur la personne de [REDACTED] avec violence, contrainte, menace ou surprise, en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un mineur par un majeur ayant autorité sur la victime en l'espèce son beau-père.
faits prévus par ART.222-29-3, ART.222-22-3 C.PENAL. et réprimés par ART.222-29-3, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1,AL.3, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.222-48-4, ART.131-26-2 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Rappel des faits

[REDACTED] un signalement est adressé au procureur de la République de [REDACTED] sujet de la mineure [REDACTED]

beau-père, avec lesquels les relations sont compliquées. Au sein de son établissement scolaire, [REDACTED] a dénoncé des atteintes sexuelles commises par son beau-père. Elle s'est confiée à son père et sa belle-mère restés au Congo, il y a eu une sorte de « réunion de famille » à l'issue de laquelle elle a demandé à partir en foyer.

[REDACTED] est entendue dès le lendemain. Elle décrit les premiers attouchements comme s'étant produit en [REDACTED] un jour où sa mère était au travail, son beau-père a insisté pour qu'elle s'assoie sur ses genoux et il a essayé de l'embrasser sur la bouche, à plusieurs reprises, le tout ayant duré une vingtaine de minutes. Par la suite, elle s'arrangeait pour éviter son beau-père et ne rentrer à la maison que lorsque sa mère était présente. [REDACTED] sa mère lui a demandé de laver un congélateur qui se trouvait à la cave où son beau-père l'a accompagnée. Quand elle a fini le nettoyage, il l'a attrapée, l'a assise sur ses genoux et, alors qu'elle se débattait, a resserré son étreinte et a tenté de l'embrasser dans le cou et sur la bouche. Elle a réussi à se dégager et à partir et elle a immédiatement prévenu son père qui a alerté sa mère. Celle-ci a évoqué les faits avec son compagnon qui « n'a pas nié mais il disait qu'il ne [l]'avait pas touchée sur les parties intimes donc il ne voyait pas le mal ». [REDACTED]

[REDACTED]

Elle transmet aux enquêteurs des messages envoyés par son beau-père :

- un texto qu'il lui a écrit [REDACTED] « Tu fais quoi ? Viens regarder la télé au salon. T'as déjà mangé.? » (date retenue pour la seconde agression sexuelle) ;
- un enregistrement audio, non daté, traduit du lingala, dans lequel [REDACTED] dit « Maman qui gueule et parle pour ne rien dire, mais tu dois savoir que cette maison est mienne, je suis chez moi [...] tu penses peut-être que tu pourras me chasser d'ici et me mettre dehors comme un malfrat [...] Un jour, ne t'ai-je pas dit que si tu disposais d'un peu de temps libre nous pourrions sortir ensemble prendre l'air, nous promener un peu dehors, passer le temps, est-ce mauvais ? »

Entendue [REDACTED] déclare que [REDACTED] lui a parlé des mauvaises relations avec sa mère, qu'elle manquait de fournitures scolaires, qu'elle devait faire les tâches ménagères en rentrant du lycée ce qui ne lui laissait pas assez de temps pour réviser, que tout cela l'épuisait. Elle ne supportait plus de vivre chez sa mère, appelait parfois en pleurant et disait qu'elle allait se suicider. Mais [REDACTED] ne lui a jamais parlé de comportements déplacés de son beau-père.

Un examen psychologique de [REDACTED] et conclut « [REDACTED] semble présenter une forte anxiété en lien avec les faits et une fragilité psychique préexistante mais accentuée depuis les faits dénoncés. Elle semble également présenter un état psychique général dépressif. En effet, elle décrit un quotidien au domicile de sa mère complexe et négligent antérieur aux faits dénoncés, qui a pu conduire à cette dépressivité. [...] [REDACTED] semble présenter une altération de son système neurovégétatif [troubles du sommeil, troubles de l'appétit] Ces troubles semblent s'atténuer depuis son extraction du domicile maternel, il est difficile de faire un lien unique avec les faits dénoncés [...] [REDACTED] évoque une peur des hommes de manière générale et antérieure aux faits dénoncés, conduisant à des stratégies d'évitement ». L'incapacité totale de travail est évaluée par un médecin à plus de huit jours.

M. [REDACTED] est entendu le [REDACTED] sous le régime de la garde à vue. Il décrit [REDACTED] comme une adolescente distante, qui restait constamment dans sa chambre, qui rapidement s'est plainte à son père de ne pas se sentir bien chez eux. Sur « la première agression », il se souvient d'un matin, sa nièce avait dormi à la maison, en rentrant du travail il avait appelé les filles pour leur faire la bise et [REDACTED] avait dit ensuite qu'il l'avait forcée. Sur « la deuxième agression », il affirme que [REDACTED] est « menteuse », qu'ils sont tous les deux descendus dans la cave pour laver un congélateur mais que [REDACTED] lui a parlé d'une invitation pour se rendre dans une église et qu'il lui a conseillé de ne pas répondre à ce genre d'invitation. Quand ils sont remontés, il l'a appelée pour qu'ils regardent la télé ensemble puis, comme elle ne répondait pas, il lui a envoyé un texto, auquel elle n'a pas non plus répondu.

Sur la culpabilité

Pour l'essentiel, la matérialité des faits n'est pas contestée. Cependant, la description qu'en fait [REDACTED] peut avoir été influencée par le contexte de vie qu'elle a connu chez sa mère et qu'elle a ressenti de façon très négative. Elle dénonce ainsi un manque de soins et de nourriture qui est contredit par la procédure. Par ailleurs, les deux tentative de M. [REDACTED] pour l'embrasser pourrait exprimer plus un ressenti qu'une réalité.

Pour sa part, M. [REDACTED] reconnaît des gestes d'apaisement à l'égard de sa belle-fille, sans aucune intention sexuelle dont la preuve n'est pas rapportée.

SUR L'ACTION CIVILE

Mme [REDACTED] s'est constituée partie civile à l'audience par l'intermédiaire de son avocat qui a déposé des conclusions en ce sens. Elle demande la condamnation de [REDACTED] à lui payer les sommes de cinq mille euros (5 000 €) pour les souffrances endurées et de mille euros (1 000 €) en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Cette constitution de partie civile est régulière en la forme, il convient de la déclarer recevable. Sur le fond, [REDACTED] doit être déboutée de sa demande compte tenu de la décision de relaxe.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de [REDACTED], prévenu, et de [REDACTED], partie civile,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de
AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR PAR UN MAJEUR AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME [REDACTED]
AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR PAR UN MAJEUR AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME [REDACTED]

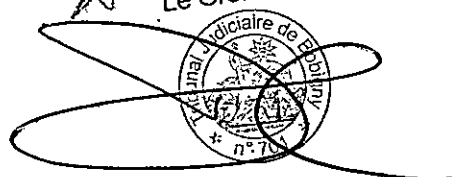
SUR L'ACTION CIVILE

DECLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

DEBOUTE la partie civile de ses demandes du fait de la relaxe

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
Le Greffier


LA PRESIDENTE

